

N°2022-12

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du quatre mars deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Marie-Françoise TAHON, Christian LEMAIRE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL
Olivia SALLÉ donne procuration à Amandine GOUDARD
Pierre DEHOVE donne procuration à Luc MONNET
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Joëlle DUPRIEZ
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCARD
Yannick LIEVIN donne procuration à Michel MAILLARD
Philippe KUPPENS donne procuration à Emmanuel CHARETTE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Fixation du taux des taxes locales au titre de l'année 2022.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux des taxes sur le foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Les taux proposés de la commune sont maintenus à leur valeur 2021.

2021			2022		
TFPB	TFPNB	TH (Rés. Sec.)	TFPB	TFPNB	TH (Rés. Sec.)
41.23 %	60.84 %	23.49 %	41.23 %	60.84 %	23.49 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'adopter les taux suivants pour l'année 2022 :

- Taxe d'habitation résidence secondaire : 23.49 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.23 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60.84 %

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à la majorité (22 voix pour et 7 voix contre).

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

